Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 038-213803992-20250718-2025P16-AI

2025/P/16

VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISERE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants ;
VU le Code Civil, notamment son article 713 ;
VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître ;
VU l'arrêté n° 2025/P/13 ;
CONSIDÉRANT que la parcelle mère cadastrée section AZ n° 405 a fait l'objet d'une division parcellaire, nouvellement cadastrée section AZ n° 684 et section AZ n° 685 il convient d'abroger l'arrêté n° 2025/P/13

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2025/P/13 en date du 17 juin 2025 est abrogé à compter du 18 juillet 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du Code précité.

Article 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay,
Le 18/07/2025,

Le Maire,

M. Franck POURRAT

Auteur de l'acte: Le Maire, Franck POURRAT